

c. *Nos recommandations*

- 1) De façon à protéger les droits ancestraux et les droits issus des traités que la Constitution canadienne garantit aux peuples autochtones du Canada, nous recommandons qu'aucune modification à la Constitution du Canada qui concernerait directement les peuples autochtones ne puisse se faire sans le consentement desdits peuples autochtones du Canada³.
- 2) Nous recommandons que les représentants des peuples autochtones du Canada soient invités à participer à toute future conférence constitutionnelle.
- 3) Nous recommandons que la Constitution du Canada prévoie la tenue de conférences constitutionnelles biennales sur les droits des peuples autochtones, la première conférence ne pourra avoir lieu plus tard qu'une année après l'adoption de la modification en question⁴.

2. Les territoires

a. *Ce que nous avons entendu*

34. Les représentants des gouvernements des territoires et les citoyens du Nord qui ont présenté des mémoires ou ont témoigné devant nous avaient, à l'égard du processus constitutionnel, des craintes semblables à celles des autochtones. Ils se sentent exclus et impuissants. L'article 42 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, qui assujettit la création de nouvelles provinces et le rattachement en tout ou en partie des territoires aux provinces à la règle des deux tiers des provinces représentant cinquante pour cent de la population, inspire un ressentiment particulier.

35. Pour les habitants du Nord, il y a deux façons de remédier à l'exclusion. Il y a d'abord la nécessité d'assurer une participation territoriale aux discussions constitutionnelles lorsque les premiers ministres élaborent des propositions de modification. Nous aborderons ce sujet plus loin.

36. Il y a ensuite la nécessité de jouer un rôle officiel dans la ratification des modifications, tout au moins lorsque celles-ci touchent directement aux frontières ou au statut des territoires. Les témoins nous ont proposé plusieurs solutions à cet égard.

37. Plusieurs témoins ont demandé d'ajouter «et les territoires» partout où il est question des provinces dans la procédure actuelle de modification de la Constitution. Cet ajout permettrait aux assemblées territoriales de participer au processus de ratification au même titre que les provinces. Il serait aussi perçu comme la reconnaissance que les habitants du Nord et les autres Canadiens sont égaux.

38. La plupart des témoins du Nord réclameraient toutefois des pouvoirs réels sur les questions qui concernent directement les territoires, au lieu de pouvoirs quasi provinciaux qui, compte tenu des exigences de l'article 38 (les deux tiers des provinces et la moitié de la population) laisseraient

³ Ces questions sont prévues à la catégorie 24 de l'article 91 de la *Loi constitutionnelle de 1867* et aux articles 25, 35, 35.1 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

⁴ Un processus similaire était prévu à l'article 37 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, qui n'est plus en vigueur.